



## **Article 2. - Engagement du bénéficiaire**

L'association Tamatoa Farm s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

La réception du matériel est subordonnée à :

- la présentation de l'arrêté d'attribution de l'aide par le bénéficiaire au fournisseur.
- la présentation du devis estimatif ayant servi de base à l'établissement du dossier de demande d'aide.
- le versement de sa quote-part.
- la signature de la facture datée faisant foi de bon de retrait ou de livraison conservée par le fournisseur.

Le bénéficiaire reconnaît donner son accord au versement direct de l'aide au fournisseur.

## **Article 3. - Engagement du fournisseur**

Le fournisseur s'engage à ne fournir que les matériels prévus sur le devis estimatif ayant servi de base à l'établissement du dossier de demande d'aide.

## **Article 4. - Modalités de paiement**

L'aide octroyée au bénéficiaire sera versée directement sur le compte de :

- Domiciliation : [REDACTED]
- Intitulé du compte : SARL Ets Dieumegard
- Code Etablissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- N° Compte : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut-être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Le fournisseur dispose d'un délai de trois mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée :

- la (ou les) facture(s) correspondant(s) au matériel retiré établie(s) au nom de la Direction de l'agriculture avec mention sous jacente du bénéficiaire et du numéro d'arrêté d'attribution. Ces factures seront signées par le bénéficiaire et préciseront le montant total du matériel acquis, le montant payé par le bénéficiaire et le montant de l'aide ;
- un original de la présente convention signé par les trois parties.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

## **Article 5. - Imputation budgétaire**

La dépense est imputable au budget de l'investissement :

- Budget de la Polynésie française : 200
- Exercice : 2025
- Programme : 90501
- AP : 74.2025
- AE : 111.2025
- Article : 204

**Article 6. - Enregistrement, nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Pirae, le

Le bénéficiaire

Pour le Ministre  
de l'agriculture,  
des ressources marines,  
de l'environnement,  
*en charge de l'alimentation,  
de la recherche et de la cause animale*  
et par délégation,  
le Directeur de l'agriculture

**Association Tamatoa Farm**

**Roland BOPP**

Le fournisseur

**SARL Ets Dieumegard**